

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R12218-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Liffré-Cormier Communauté	M le Président de la communauté de communes

Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

L'actualisation du zonage d'assainissement est engagée pour mettre en cohérence l'ensemble des documents d'urbanisme dans le cadre de la modification du PLU (arrêté prévu de dernier trimestre 2023), et par conséquent définir les moyens techniques pour maîtriser l'accueil d'une population nouvelle.

L'étude de zonage des eaux usées est l'étape qui permet à la commune de retenir le périmètre de zonage collectif pour réduire les incidences actuelles et au terme du PLU.

Cette étude technique permet de définir les contraintes de terrain (Sols / Eaux) et de donner les orientations de raccordement des eaux usées.

La commune du Ercé-près-Liffré a délégué la compétence assainissement des eaux usées (AC et ANC) à la communauté de communes "Liffré-Cormier-Communauté" :

- Assainissement collectif depuis le 1er janvier 2020
- Assainissement non collectif depuis le 1er janvier 2017 (SPANC)

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?	Oui
<ul style="list-style-type: none"> •Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Zonage EU 2003 •Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Le zonage proposé reprend les zones déjà collectées et les zones urbanisables situées au cœur de cette zone. Le périmètre est adapté au périmètre réel de collecte actuel, incluant les zones d'urbanisation future (PLU) en cohérence avec la capacité de traitement de la station d'épuration. 	Doc non retrouvés
1. Quel est le territoire concerné ? (Joindre une carte du périmètre) Commune de Ercé-près-Liffré	
2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : •Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? •Si le(s) document(s) est/sont en cours	PLU communal en cours
1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	L'actualisation est menée en parallèle de l'élaboration du PLU
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...): L'expression du PADD et l'étude du règlement graphique du PLU tiennent compte des questions d'assainissement dès le diagnostic préalable. Il est envisagé une mise en enquête publique conjointe du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées	
2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Oui, conformément à la réglementation, Instruction en cours
3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui

Préciser ces études :

EU : Un diagnostic a été réalisé en 2015

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non
---	-----

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?
- d'une zone conchylicole ?
- d'une zone de montagne ?
- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?
- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Non
Non
Non
Non
Non

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

1. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non
Non

Préciser lesquels : Sur Guillac

Le bassin versant de l'Oust est en 2eme catégorie piscicole.

1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :

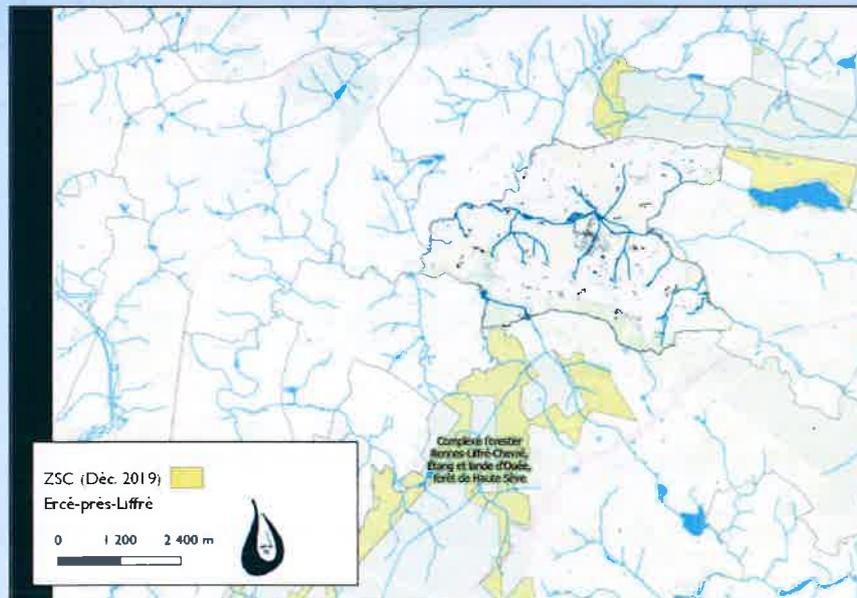
- Natura 2000 ?
- ZNIEFF2 ?
- Zone humide ?
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Présence de nappe phréatique sensible ?

Non
Non
Oui-
Oui
Non
Non

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

- **Présence de zones humides étudiées dans la procédure PLU.**
- **Éléments de Trame Verte et Bleue, tels que des corridors de biodiversité repérés en zone naturelle N au PLU**

Le PLU tout comme les zonages d'assainissement prennent en considération les spécificités et les qualités environnementales du territoire de Ercé-près-Liffré (voir rapport).



1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La commune se situe sur le bassin versant de l'Illet mais les eaux usées sont orientées et traitées par la station de Liffré (BV du Chevré)

Objectifs d'attente du bon état (SDAGE) sont reconduit à 2027 OMS (agriculture et plans d'eau)

Masse d'eau	État en 2017	Etat physico chimique	Station de suivi	Pression : Causes de risque	Objectif De Bon état
Illet 0111	Moyen	Mauvais	Ercé-près-Liffré (04205605)	Macropolluants, pesticides, micropolluant, hydrologie	Bon état 2027 (OMS)

• Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle :

• Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine :

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)

2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Oui
Non
Oui

Préciser lesquelles :

- SAGE Vilaine
- SCoT du Pays de Rennes

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	- Non
Précisez : Le PLU favorise les zones à urbaniser situées au cœur des enveloppes urbaines (enclaves, délaissés...), et dans le prolongement des extensions urbaines engagées, et le long des axes de développement. La commune envisage 107 logements, dans des zones d'urbanisation et les dents creuses ou en réhabilitation sur 10 ans, soit environ 10 logements /an sur le secteur aggloméré.	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?	100 % séparatif . Un poste de refoulement général oriente les eaux vers Liffré
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés •Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? •Les non-conformités ont-elles été levées ? •Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui , Liffre communauté a réalisé une campagne en 2020
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Sans objet
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Non - En accord avec la réglementation, l'infiltration est à privilégier. Si l'infiltration n'est pas possible, une justification parcellaire devra être apportée dans les études de filière
Article 11 et 12 de l'arrêté du 9 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012) Dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères de perméabilité (entre 10 et 500 mm/h) les eaux sont drainées ou évacuées vers le milieu après autorisation du propriétaire ou gestionnaire sous réserve d'une justification qu'aucune autre solution n'est envisageable...	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? •Par temps sec ? •Par temps de pluie ? •De façon saisonnière ?	Des surcharges hydrauliques, tres ponctuelles, sont constatées en période de fortes pluies. Le diagnostic programmé doit soulever les problématiques.
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)	Alerte sur le poste général
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,) • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres	Non , les futures zones urbanisables seront raccordées sur les réseaux existants gravitaire.

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : •des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? •de ruissellement ? •de maîtrise de débit ? •d'imperméabilisation des sols ?	
Lesquels :	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ...) ? Solutions apportées	
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	
Si oui, lesquelles ?	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ? (Cf note hydraulique)	
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁷ ?	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	
2. Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dus à un phénomène pluvieux ? Autres	
3. Votre territoire fait-il parti : • D'un SAGE en déficit eau ? • D'une zone de répartition des eaux	

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant. Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Sur la base des réponses précédentes et surtout en considérant l'approche méthodologique abordée sur les différentes études annexes (Annexes sanitaires, inventaires des zones humides, et zonages) Liffré Cormier Communauté demande la dispense d'une évaluation environnementale sur l'outil de gestion qui est le zonage des eaux usées.

Le travail, réalisé et à venir, tend à assurer la maîtrise des flux rejetés au cours d'eau, à savoir l'Illet .

Le PLU favorise les zones à urbaniser situées au cœur des enveloppes urbaines (enclaves, délaissés...), du secteur aggloméré.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées présenté, ajuste le périmètre aux zones raccordables.

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de Liffré de type "Boues activées" et dimensionnée pour traiter 18500 Eq-hab.

Aujourd'hui, la station reçoit 45 % de sa capacité de traitement organique en moyenne.

Le projet de zonage prend en compte la projection de raccordement des futurs logements (107 logements). La projection de ces futurs raccordements, est de 257 Eq-hab au terme du PLU.

Cet apport supplémentaire, représentant 6 % de la charge acceptable par la station, pourra être traité par celle-ci. La station assurera le traitement des eaux usées, au terme du PLU.

Compte tenu des mesures de gestion prises à l'échelle de l'agglomération, incluant la gestion des zones urbanisables et existantes, nous estimons que la réalisation d'une évaluation environnementale a déjà été intégrée dans la réflexion lors de la réalisation des études du PLU.

Les zonages d'assainissement seront présentés en enquête publique conjointement au PLU.

A Liffré le 01/12/23



Annexes

Annexe 1 : Localisation de la commune

Annexe 2 : Proposition du zonage d'assainissement des eaux usées – 2023

Annexe 3 : Rapport du zonage des eaux usées – version réalisée pour la demande de cas par cas

Annexe 1 : Localisation de la commune

